CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE BOBIGNY
1 promenade Jean Rostand
93005 BOBIGNY CEDEX
Tél 01.48.96.22.22

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DEPARTAGE
ORDONNANCE DE REFERE

DB

Extrait des minutes

R E F E R E

RG N° R 08/00404

Prononcée à l'audience du **16 Décembre 2008**

Rendue par la formation de Départage composée de

Madame Nelly CAYOT, Présidente, Juge départiteur

JABLONSKI Monique, Assesseur Conseiller (E)
AUBARD Gilbert, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de BUCK Dominique

NOTIFICATION par
LRAR aux parties le :
12/01/2009
Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXECUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G

ENTRE

Monsieur Alexis BLANCHIN
85 rue des Couronnes
75020 PARIS

Partie demanderesse assistée de Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS (Avocat au barreau de CAEN).

ET

VUELING AIRLINES SA
Activité :
Aéroport Roissy Charles De Gaulle
Terminal 1
93290 TREMBLAY EN FRANCE

Partie défenderesse représentée par Me Delphine LIAULT (Avocat au barreau de PARIS).

PROCEDURE:

- Date de la réception de la demande : 14 Mai 2008.

- Débats à l' audience de référé du 6 juin 2008 à 9 heures.
- Prononcé de la décision fixé au 27 juin 2008: Renvoi devant le Juge départiteur.

- Débats à l'audience de Départage référé du 29 Septembre 2008 (convocations envoyées le 03 Juillet 2008)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 10 Novembre 2008

- Délibéré prorogé à la date du 16 Décembre 2008

- Décision prononcée par Madame Nelly CAYOT, Juge départiteur
Assistée de Monsieur Dominique BUCK, GREFFIER

Chefs de la demande:

- Vu les articles R.516-31, L.324-11-1, L.141-1 et suivants, L.122-3-1, L.121-1, L.122-14-2 et L.122-14-5 du Code du Travail
- Indemnité pour travail dissimulé ..... 7 680,42 €
- Rappel de salaire ..... 5 109,30 €
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif ..... 7 680,42 €
- Article 700 du code de procédure civile ..... 2 000,00 €

Après avoir entendu les parties présentes la formation de départage référé a prononcé l'ordonnance suivante :

Vu les pièces et les conclusions échangées entre les parties.

M Alexis Blanchin était engagé par la société Vueling Airlines par contrat à durée déterminée pour une période de six mois du 12 juin 2007 au 11 décembre 2007 aux fonctions de stewart.

Le contrat prévoyait que les relations étaient soumises au droit espagnol et le lieu d'exécution du contrat était fixé à Barcelone.

Par avenant du 12 juin 2007, la mission de M Blanchin était située en France sur l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

Le contrat prenait fin le 11 décembre 2007.

M Blanchin a saisi le Conseil de prud'hommes en sa formation de référé afin d'obtenir la somme de 7 680,42 euros à titre d'indemnité de travail dissimulé, de 5109,30 euros à titre de rappel de salaires, de 7 680,42 euros à titre d' indemnité pour licenciement abusif.

La société Vueling Airlines demande de débouter M Blanchin de l'ensemble de ses demandes, à titre subsidiaire au conseil en sa formation de référé de se déclarer incompétent, et de condamner M Blanchin au payement de la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ensemble des demandes de M Blanchin repose sur l'application de la loi française au contrat de travail le liant à la société Vueling Airlines. M Blanchin écarte la loi espagnole prévue au contrat en s'appuyant sur les conditions d'exécution du contrat de travail qui s'est effectué, par le biais d'un détachement sur toute la durée de son contrat de travail, sur le territoire français.

Cette application est contestée par la société défenderesse qui revendique l'application de la loi espagnole aux motifs que le siège social de la société est situé en Espagne, que le contrat est rédigé en espagnol et que les parties ont fait le choix de la loi espagnole.

L'application de la loi espagnole au lieu de la loi française justifie selon M Blanchin de l'existence d'un trouble manifestement illicite.

I Sur l'application de la loi française et l'existence d'un trouble manifestement illicite:

Les deux parties s'accordent sur le fait que le contrat signé entre la société Vueling Airlines et M Blanchin prévoit l'application de la loi espagnole.

M Blanchin soutient que ce choix est contraire à l'article L 1262-4, ancien article L 342-4, du Code du travail et à l'article R 330-2-1 du code de l'aviation civile. Il ressort de l'application de ces deux articles qu'un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables à un détachement de salarié lorsque son activité est entièrement orientée vers le territoire national ou lorsqu'elle est réalisée dans des locaux ou avec des infrastructures situées sur le territoire national à partir desquels elle est exercée de façon habituelle, stable et continue. Dans ce cas la loi française prévoit l'application du Code du travail applicable aux entreprises établies sur le territoire français. Le code de l'aviation civile prévoit

l'application de ces dispositions aux entreprises de transport aérien en ce qui concerne leurs bases d'exploitation situées sur le territoire français.

En l'espèce, la compagnie Vueling Airlines exerçait de façon stable, habituelle et continue une activité de transport sur le territoire français où M Blanchin a été détaché pour toute la durée de son contrat, M Blanchin prenait ainsi quotidiennement son service à l'Aéroport de Roissy Charles de Gaulle où il revenait après l'accomplissement de sa mission.

La compagnie Vueling Airlines ne conteste pas ces faits mais prétend que les vols de la compagnie au départ de Roissy Charles de Gaulle sont des vols à destination des grandes villes européennes. Ce fait ne contredit pas les conditions d'exécution du contrat présentées par M Blanchin au regard des conditions posées aux articles L 1262-3 du Code du travail et R 330-2-1 du Code de l'aviation civile.

M Blanchin considère en conséquence que son contrat pouvait prévoir à l'origine l'application de la loi espagnole mais que du fait de son transfert sur le territoire français, dès la signature du contrat, il y a bien lieu d'écarter la loi espagnole au bénéfice de la loi française.

La société Vueling Airlines répond que les dispositions de la loi française ne peuvent trouver à s'appliquer en raison de la prévalence de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. L'article 3 de la convention prévoit que le contrat est régi par la loi choisie par les parties, qu'en l'espèce les parties ont fait le choix de la loi espagnole qui ne peut donc être écartée par application d'une simple loi nationale. La société ajoute que d'autres critères tels que celui tiré du pays où est situé le siège social de la société contractante ou celui tiré de la langue dans laquelle est rédigée le contrat peuvent servir à déterminer la loi applicable.

Cependant, l'article 6 de la Convention de Rome relatif au contrat de travail prévoit que le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable en vertu du paragraphe 2 du présent article soit la loi du lieu d'exécution du contrat.

L'article L 1262-3, ancien article L 342-4, du Code du travail - qui est la reprise exacte de la jusrisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes - fait prévaloir la loi française quant l'activité est exercée sur le territoire national et que cette activité ne comporte aucun élément réel d'extranéité. L'assujettissement de l'employeur à la loi française revêt alors un caractère d'ordre public qui est justifié par le rattachement contractuel, en réalité artificiel, à une loi étrangère par le jeu de l'autonomie de la volonté.

Les dispositions de l'article L 1262-3, ancien article L 342-4 du Code du travail, ont une nature d'ordre public et de loi impérative justifiant par application de l'article 6 de la Convention de Rome d'écarter la loi choisie par les parties pour appliquer la loi du lieu d'exécution du contrat soit en l'espèce la loi française.

En l'espèce, les parties ont fait le choix de la loi espagnole alors que par avenant signé le même jour M Blanchin était détaché en France sur la base d'exploitation de la compagnie sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et ce pour toute la durée de son contrat de travail. Il en ressort que le détachement de M Blanchin n'a aucune réalité et qu'il s'est agi dès l'origine du recrutement d'un salarié résident en France pour une base aérienne située en France. La construction juridique résultant d'un contrat de travail assorti d'un détachement au périmètre équivalent à celui du contrat de travail fait apparaître le caractère purement opportuniste du choix de la loi espagnole.
Le recours aux critères de la langue dans laquelle le contrat est rédigé ou du lieu du siège social de la société employeur ainsi que les développements relatifs au rattachement de M Blanchin à la sécurité sociale espagnole sont inopérants au regard de la question du lieu et du cadre réel d'exécution du contrat de travail de M Blanchin.

En conséquence, le rattachement artificiel du contrat de travail de M Blanchin à la loi espagnole en méconnaissance de la Convention de Rome du 19 juin 1980 et ce afin de contourner l'application de la loi française constitue un trouble à l'ordre public justifiant la compétence du Conseil de prud'hommes en sa formation de référé.

II Sur les demandes:

Sur la provision à titre d'indemnité pour travail dissimulé:

M Blanchin demande que la société Vueling Airlines soit condamnée à lui payer une provision fondée sur les articles L 8221-5, ancien article L324-10 et L 8223-1, ancien article L324-11-1, du Code du travail.

M Blanchin expose que la société Vueling Airlines n'a pas procédé à son égard aux déclarations sociales qui lui incombait et notamment à la déclaration préalable à l'embauche.

La société Vueling Airlines répond qu'elle a valablement procédé auprès des organismes sociaux espagnols à la déclaration de l'engagement de M Blanchin.

L'accomplissement des formalités dans un autre Etat ne peut suffire à justifier du défaut intentionnel de déclaration en France lorsque cet assujettissement volontaire est le résultat d'une même volonté de contourner la loi française.

En conséquence, par application de l'article L 8221-5, ancien article L324-10, et L 822-1, ancien article L 324-11-1, du Code du travail, la société Vueling Airlines est condamnée à payer à M Blanchin la somme de 7 680,42 euros à titre de provision sur l'indemnité pour travail dissimulé.

Sur la provision à titre de rappel de salaires:

M Blanchin expose que pendant la durée d'exécution de son contrat de travail il n'a pas perçu une rémunération mensuelle équivalente au SMIC. Il demande la condamnation de la société Vueling Airlines à lui payer un rappel de salaire à ce titre.

La société Vueling Airlines répond que M Blanchin a perçu un salaire brut supérieur au salaire minimum .

Les parties se disputent sur la nature d'une partie des rémunérations inclues dans le salaire brut de M Blanchin.

Il convient de déterminer si ces sommes sont la contrepartie du travail effectué.

La lecture des bulletins de salaire fait apparaître que toutes les sommes ne sont pas la contrepartie d'un travail puisqu'il est fait mention de prime de transport, et que pour certaines indemnités aucune précision de nature n'est apportée.

La société Vueling Airlines ne propose aucun autre calcul en fonction de la nature des sommes versées.

En conséquence, il y a lieu d'accorder une provision d'un montant de 3000 euros.

- Sur la provision à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif :

M Blanchin fait valoir que son contrat de travail devait être rédigé en français. Cependant le contrat a été signé en Espagne et il est donc valablement rédigé en langue espagnole.

M Blanchin ne peut donc se prévaloir de l'inexistence du contrat rédigé pour revendiquer le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée.

En outre, M Blanchin ne précise pas quelle mention obligatoire ferait défaut dans le contrat signé afin qu'il soit requalifié en contrat à durée indéterminée. La société Vueling Ailines fait justement valoir qu'un motif légal de recours au contrat à durée déterminée est bien mentionné au contrat.

En conséquence, le contrat de travail à durée déterminée signé par M Blanchin est venu régulièrement à échéance le 10 décembre 2007 et M Blanchin ne peut se prévaloir d'une rupture abusive dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

M Blanchin est débouté de sa demande à ce titre.

EN CONSEQUENCE:

VU L'ARTICLE R. 516-40 DU CODE DU TRAVAIL, LA FORMATION DE DÉPARTAGE STATUANT STATUANT PUBLIQUEMENT, PAR DÉCISION CONTRADICTOIRE RENDUE EN PREMIER RESSORT :

Vu l'article R1455-6 du Code du travail,
Vu la Convention de Rome du 19 juin 1980, et plus précisément son article 6,
Vu les articles L 1262-4, ancien article L 342-4 du Code du travail,
Vu l'article R 330-2-1 du Code de l'aviation civile,
Vu l'article L 8221-5, ancien article L 324-10, et L 8223-1, ancien article L 324-11-1 du Code du travail,
Vu l'article L 1231-1, ancien article L141-1 du Code du travail,
Vu l'article L 1242-1, ancien article L122-3-1 du Code du travail,

Vu le trouble manifestement illicite causé par le choix de la loi espagnole,

CONDAMNE la société VUELING AIRLINES SA à verser à Monsieur Alexis BLANCHIN les sommes suivantes:

- 7680,42 Euros à titre de provision au titre de l'indemnité pour travail dissimulé.

- 3000,00 Euros à titre de provision au titre des rappels de salaire.

DEBOUTE Monsieur Alexis BLANCHIN de sa demande à titre de provision sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif.

CONDAMNE la société VUELING AIRLINES SA à verser à Monsieur Alexis BLANCHIN la somme de 1000,00 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile.

DEBOUTE la société VUELING AIRLINES SA de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure civile.

LAISSE les dépens à la charge de la société VUELING AIRLINES SA.

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef